

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NORMANDE D'USINAGE DE BOIS

13 RUE DE LA MINE
14320 MAY-SUR-ORNE

Références : 2024.412
Code AIOT : 0005300394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SOCIETE NORMANDE D'USINAGE DE BOIS implanté 13 RUE DE LA MINE 14320 MAY-SUR-ORNE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie qui s'est déclaré dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NORMANDE D'USINAGE DE BOIS
- 13 RUE DE LA MINE 14320 MAY-SUR-ORNE
- Code AIOT : 0005300394

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Normande d'usinage de bois (SNUB) est spécialisée dans l'usinage d'éléments de construction ossature bois et dans la réalisation de caisserie.

Après un point en salle sur la situation administrative de la société et sur les contrôles périodiques, l'Inspection s'est rendue sur site selon le parcours suivant:

- Atelier de caisserie;
- Stockage de bois extérieur;
- Bâtiments incendiés;
- Retour en salle.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La SNUB a été victime d'un incendie détruisant 2 500 m² de bâtiment utilisé comme atelier d'usinage des éléments de construction en ossature bois. La seconde partie de l'établissement produisant de la caisserie étant restée intacte, l'exploitation a pu se poursuivre pour les salariés de l'entreprise.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.	Sans objet
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni un bilan énergétique de la puissance employée sur le site, celui-ci est conforme au statut du régime déclaratif rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. Un bilan des stocks doit être fait afin d'estimer le volume de bois maximum pouvant être stocké afin de déterminer si l'entreprise doit effectuer une déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, conformité administrative
Prescription contrôlée : - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité)

majeure) ;
Constats : L'exploitant a fourni un bilan de puissance des machines utilisées sur le site et totalise 242 KW avant l'incendie. La SNUB informe l'inspection des installations classées que le renouvellement du parc machine détruit lors de l'incendie aura une puissance inférieure de par les améliorations technologiques des machines actuelles. La SNUB est donc conforme à la rubrique 2410 (travail du bois ou de matériaux combustibles analogues) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks de bois afin de vérifier le respect de la prescription de la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) des ICPE. L'exploitant a déclaré disposer d'environ 300 m3 de bois brut et 200 m3 de bois contreplaqué, mais également stocker ponctuellement 600 m3 de bois pour ses clients. Le stockage de bois de SNUB relève de la rubrique 1532 sans atteindre le seuil de la déclaration, mais l'exploitant déclare qu'il peut dépasser ponctuellement le seuil de 1000 m3 lorsque l'entreprise accueille le bois de ses clients. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le régime déclaratif rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE débute à partir de 1000 m3 et qu'en cas de dépassement ponctuel, il reste tout de même soumis au régime déclaratif et une déclaration en bonne et due forme doit être réalisée. Cette déclaration peut se faire de manière dématérialisée sur le site "entreprendre.service-public.fr" à l'adresse suivante:https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une déclaration en bonne et due forme pour son activité de stockage de bois au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, soit veiller strictement par des mesures organisationnelles à ne pas dépasser le seuil de 1000 m3 en toute circonstance. En cas de dépassement, il est rappelé qu'il s'expose à des suites administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident à l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 juin 2024, l'Inspection a rappelé ses obligations à l'exploitant.

Dans les deux semaines suivant la visite d'inspection, et après récupération de ses moyens informatiques, la SNUB a transmis un rapport d'accident dûment complété.

L'origine du feu n'est pas connu au moment de la visite d'inspection, une enquête de la gendarmerie nationale est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques Q18,Q19 et plan d'actions

Prescription contrôlée :

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de contrôle des installations électriques effectué par la société Bureau Veritas en date du 14/12/2023. Le certificat Q18 a également été fourni. 23 points de non-conformité y sont répertoriés.

Un contrôle thermographique établi par la société Bureau Veritas en date du 08/02/2024 est également présenté. Il mentionne 2 points de non-conformité.

La SNUB déclare faire intervenir son électricien dès réception des rapports de contrôle pour effectuer les levées de non-conformités. L'exploitant a fourni les factures de l'entreprise ICF en dates du 13/02/2024, du 16/02/2024 et du 30/03/2024 comprenant les travaux de mise en conformité suite aux Q18 et Q19.

L'agent de l'unité DREAL a également consulté le rapport Q4 (compte rendu de vérification

périodique des extincteurs) effectué par la société ETS OGER en date du 14/12/2023. Il relève que l'installation est déclarée conforme en conclusion du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite